

DÉCISION N° 152 DU 3 DÉCEMBRE 2025



Assurance : Acceptation des indemnités de sinistre

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 3^e de la délibération n° 17/2022 en date du samedi 15 février 2022 déléguant au Président la charge d'accepter de percevoir les indemnités des sinistres d'assurance, par voie de décision ;

Vu le marché n°2023-005-001 – Assurance dommages aux biens et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint attribué à la société SMACL ASSURANCES, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'un sinistre a été déclaré à l'assurance dommage aux biens, auprès de l'assureur SMACL ASSURANCES pour un candélabre dans la Zone d'activité La Prévôté à Houdan ayant subit des dommages suite à un choc de véhicule sur celui-ci ;

Considérant que les réparations de ce candélabre entraîne une dépense de 3 270,96 € TTC pour son remplacement ;

Considérant que l'assureur indemnise en deux versement les réparations :

- 1 953,22 € TTC versé immédiatement après l'expertise
- 1 317,74 € TTC versé après recours entre assurance.

Considérant que l'assureur SMACL ASSURANCES rembourse l'intégralité du coût de ce sinistre dans le cadre de son contrat d'assurance ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame la Trésorière Payeur de Mantes-la-Jolie, receveur de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à **encaisser** la sommes suivante versée par **SMACL ASSURANCES**, sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 et ayant pour numéro de SIRET 833 817 224 00029 :

- **3 270,96 € TTC** correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 28 août 2025 sur la commune de Houdan où un candélabre a été percuté par un véhicule avec tiers identifié endommageant celui-ci et décomposé en deux versements de : **1 953,22 € TTC et 1 317,74 € TTC**



ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 décembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 8 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.